

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 2 - Fonds déclarés

Sous-section 1 - Fonds professionnels spécialisés

Règlement général de l'AMF

Article 423-16 en vigueur du 21 décembre 2013 au 08 octobre 2015

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-16

Ancien numéro de l'article : 412-65

Les fonds professionnels spécialisés régis par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du code monétaire et financier appliquent le chapitre Ier du présent titre.

Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.

- ↘ Version en vigueur au 22 février 2019
- ↘ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 21 février 2019
- ↘ Version en vigueur du 9 octobre 2015 au 16 avril 2016
- ↘ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 8 octobre 2015**
- ↘ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013

